



☎ 03.83.72.51.52  
Fax 03.83.72.50.20  
🌐 www.mairie-bayon.fr  
✉ secretariat@mairie-bayon.fr

ARRETE N°2016-039

Commune de BAYON  
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE  
ARRETE RELATIF A L'ELAGAGE ET AU  
RECEPAGE DES PLANTATIONS LE LONG  
DES VOIES COMMUNALES

**Le Maire de la Commune de BAYON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2-2,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2,

**Considérant** que les branches, racines des arbres et haies plantés le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies,

**Considérant** qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les arbres, les arbustes, ainsi que les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

**Article 2** : En cas de carrefour de voies routières ou ferrées, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou passages à niveau.

**Article 3** : Les distances à respecter entre la voie communale et les plantations sont celles prévues à l'article 671 du code civil : une distance de 2 mètres de la ligne séparative pour les arbres de plus de 2 mètre de haut, et 0.50 mètre pour les autres (haies, arbustes compris).

**Article 4** : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires. Elles ont lieu chaque année, en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars.

**Article 5** : Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage, prévues aux articles précédents, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

**Article 6** : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage. Les propriétaires ou leurs représentants sont responsables de leur élimination.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : M. le secrétaire général, Messieurs les ASVP de la commune, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

**Article 9** : Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou notification de la décision attaquée.

Fait à BAYON, le 29 mars 2016

Le Maire,  
Jacques BAUDOIN

